



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024.1283

Nice, le

26 NOV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT « GRAND ARENAS »
EN RIVE GAUCHE DU VAR
PROTÉGEANT LE CADAM, LE GRAND ARENAS ET LA PLATEFORME AÉROPORTUAIRE
CONTRE LES CRUES DU VAR**

Commune de Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5217-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 213-12, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011, modifié le 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-074 du 17 avril 2023 autorisant le système d'endiguement « Grand Arénas » en rive gauche du Var protégeant le CADAM, le Grand Arénas et la plateforme aéroportuaire contre les crues du Var ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral portant transformation en établissement public territorial de bassin (EPTB) du Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE Maralpin) et délimitation de son périmètre d'intervention signés par les préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var respectivement le 11/09/2019, le 25/07/2019 et le 07/08/2019 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le contrat territorial deuxième période entre le SMIAGE Maralpin (dénommé SMIAGE par la suite) et la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) portant délégation de mission et relative à la GEMAPI signé le 16/05/2023 et arrivant à échéance le 31/12/2026 ;
- Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence GEMAPI dans la basse vallée du Var signée entre MNCA, le département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE signée le 20/12/2019 ;
- Vu la convention MNCA-SMIAGE relative à la gestion et l'entretien des ouvrages englobés dans les systèmes d'endiguement signée le 08/01/2021 ;
- Vu la convention Etat – Escota - MNCA- SMIAGE de superposition de domanialité et de gestion relative à un ouvrage (digue A8) intéressant la sécurité publique signée le 4 septembre 2023 ;
- Vu la convention Etat – Escota - MNCA- SMIAGE de mise à disposition d'un ouvrage (digue A8) intéressant la sécurité publique signée le 4 septembre 2023 ;
- Vu la convention département 06 - MNCA- SMIAGE de mise à disposition d'un ouvrage (digue CADAM MIN) intéressant la sécurité publique signée le 26 mai 2023 ;
- Vu le projet de convention département 06 - SMIAGE de mise à disposition et cession de moyens dans la cadre du transfert des compétences et missions à la GEMAPI d'un ouvrage (digue CADAM MIN) intéressant la sécurité publique ;
- Vu la convention Etat – société ACA - MNCA- SMIAGE de superposition de domanialité et de gestion relative à un ouvrage (digue aéroport) intéressant la sécurité publique signée le 23 octobre 2024 ;
- Vu la convention Etat – société ACA - MNCA- SMIAGE de mise à disposition d'un ouvrage (digue aéroport) intéressant la sécurité publique signée le 23 octobre 2024 ;
- Vu l'étude de dangers du 17 octobre 2023 révisée pour intégrer les travaux non substantiels de rehausse ponctuelle réalisés sur la digue de l'autoroute A8 et sur la digue de l'aéroport (P9) au droit de la zone protégée amont, et complétée pour tenir compte des remarques du service de police de l'eau ;
- Vu le courrier d'avis de la DREAL PACA en date du 9 octobre 2024 sur l'étude de dangers ainsi complétée,

Considérant que le pétitionnaire, le SMIAGE, est délégataire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation jusqu'au 31/12/2026, en appui de l'autorité Gémapienne, la Métropole, sur la période 2023-2026 ;

Considérant que le débit de référence de la tempête Alex est de 3000 m³/s ;

Considérant que la situation de référence de la tempête Alex n'a pas conduit à observer de débordement en aucun point du système d'endiguement du Grand Arenas pour un débit de 3000 m³/s ;

Considérant que le système d'endiguement du Grand Arénas a été autorisé par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-074 du 17 avril 2023 susvisé, en application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cet arrêté prescrivait la réalisation de travaux visant à rétablir les conditions du PPRI, dont des travaux non substantiels de rehausse des digues à l'amont du pont Napoléon III, qui devaient être intégrés dans une mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que le SMIAGE a réalisé ces travaux courant 2023 et transmis une étude de dangers le 17 octobre 2023 mise à jour pour intégrer ces travaux, ainsi que les remarques du service de la police de l'eau du 11 août 2022 et du 26 avril 2024 ;

Considérant que l'étude de dangers et les compléments apportés permettent de retenir un niveau de protection de la zone protégée à l'amont à 3800 m³/s, sous réserve de respecter certaines prescriptions ;

Considérant que l'étude de dangers et les compléments apportés ont été réalisés par un bureau d'études agréé, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrément du bureau d'études ayant rédigé l'étude de danger et les compléments est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que la tempête Alex a mis en évidence des évolutions naturelles du lit mineur du Var entre le Pont Napoléon III et la mer conduisant à une aggravation des conditions d'écoulement du fleuve ;

Considérant que le pétitionnaire justifie la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au PGRI 2022-2027 ;

Considérant que par courrier du 18 octobre 2024, le préfet des Alpes-Maritimes a fait part de son accord pour les travaux programmés de rehausse des digues de l'aéroport et de CAP 3000, d'une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m en aval du pont Napoléon III, en vue de rétablir les conditions du PPRI à l'aval du Pont Napoléon III,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit « Grand Arenas », dont la composition est détaillée dans le dossier de demande d'autorisation, situé en rive gauche du Var sur la commune de Nice, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est délégataire de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu du contrat territorial SMIAGE-MNCA et de la convention entre le SMIAGE-Département des Alpes-Maritimes-MNCA susvisés, le SMIAGE, représenté par son Directeur général des services, Monsieur Cyril MARRO, dont le siège est situé au centre administratif départemental, route de Grenoble, CS 23182 06204 Nice est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement « Grand Arenas », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé (données issues de l'étude de dangers susvisée) :

- de la digue de l'autoroute A8 en rive gauche du Var, implantée sur la commune de Nice, du PM Cardigue 4150 en amont au PM Cardigue 2600 en aval et réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :
 - largeur de la crête : de 3 à 5,80 m
 - hauteur côté zone protégée : entre 0,2 et 3 m ;
 - hauteur côté Var : entre 2,7 m et 4,9 m ;
 - fruit côté zone protégée : 3H/2V ;
 - fruit côté Var : de 1H/1V à 3H/2V ;
 - linéaire total de la digue : 1 550 m
- de la digue MIN-CADAM en rive gauche du Var, implantée sur la commune de Nice, du PM Cardigue 2390 en amont au PM Cardigue 1620 en aval et réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :
 - largeur de la crête : 5 m
 - hauteur côté zone protégée : de l'ordre de 3 m
 - hauteur côté Var : de l'ordre de 3 m
 - fruit côté zone protégée : 3H/1V ;
 - fruit côté Var : 1H/1V
 - linéaire total de la digue : 770 m
- de la digue de l'Aéroport en rive gauche du Var, implantée sur la commune de Nice, du PM Cardigue 1620 en amont au PM Cardigue 0 en aval et réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :
 - largeur de la crête : 5 à 70 m
 - hauteur côté zone protégée : entre 0 et 4 m ;
 - hauteur côté Var : entre 2,0 m et 4,8 m ;
 - fruit côté zone protégée : de 1H/1V à 15H/1V ;
 - fruit côté Var : de 1H/1V à 4,2H/1V ;
 - linéaire total de la digue : 1 620 m
- des ouvrages hydrauliques traversants détaillés en annexe 1.

Les raccordements situés à l'extrémité du système d'endiguement et entre la digue de l'autoroute A8 et la digue MIN-CADAM ne sont pas inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent toutefois à la protection procurée par ce système.

Les caractéristiques de ces raccordements sont les suivantes :

- le raccordement amont au PM Cardigue 4150 est constitué d'une terrasse alluviale du Var, près de l'échangeur de l'A8 Saint-Isidore, dont le niveau est situé hors d'eau pour une crue millénale.
- le raccordement de 200 m de long entre la digue de l'autoroute A8 au PM Cardigue 2600 et la digue MIN-CADAM au PM Cardigue 2390, est constitué par le remblai de l'ordre de 100 m de large de l'échangeur autoroutier du CADAM. La cote de crête de cette jonction est strictement supérieure à la cote de crête des 2 digues.

ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de

la rupture des ouvrages de protection composant de système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Plusieurs niveaux de protection garantis par le système d'endiguement ont été retenus par le gestionnaire et par l'autorité gémapienne, chacun étant associé à une des trois sous-zones protégées (amont, centrale et aval) telles que définies à l'article 7, conformément au tableau suivant :

Zone protégée telle que définie à l'article 7	Hauteur d'eau maximale (m NGF)	Débit de pointe estimé	Période de retour de crue estimée
ZP Amont	7,12 m	3800 m ³ /s	100 ans
ZP Centrale	6,67 m	3000 m ³ /s	50 ans
ZP Aval	7,12 m	3600 m ³ /s	100 ans

La hauteur d'eau maximale est mesurée à la station hydrométrique du pont Napoléon III, figurant sur la carte en annexe 1.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à plus de 30 000 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement de Grand Arenas, au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est A.

ARTICLE 6 : Défaillance structurelle du système d'endiguement

La hauteur du Var retenue par le gestionnaire qui génère une défaillance structurelle pour chaque partie délimitée de la zone protégée est définie conformément au tableau suivant :

Zone protégée	Hauteur d'eau maximale (m NGF)	Débit de pointe estimé	Période de retour de crue estimée
ZP Amont	7,47 m	4200 m ³ /s	300 ans
ZP Centrale	7,47 m	4200 m ³ /s	300 ans
ZP Aval	7,47 m	4200 m ³ /s	300 ans

La hauteur d'eau maximale est mesurée à la station hydrométrique du pont Napoléon III, figurant sur la carte en annexe 1.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Var par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection.

Elle est décomposée en 3 sous-zones protégées :

- 1 zones protégée amont de 3800 m³/s ;
- 1 zone protégée centrale de 3000 m³/s ;
- 1 zone protégée aval de 3600 m³/s.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée

La zone protégée est intégralement comprise dans le territoire de la commune de Nice.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 : Hypothèses hydrauliques et prescriptions de suivi

Le niveau de crue de la tempête Alex sur la basse vallée du Var est fixée à 3000 m³/s.

Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement du Var entre la confluence avec l'Estéron et l'embouchure.

Le gestionnaire présente et interprète dans le rapport de surveillance les observations et les mesures réalisées sur la capacité d'écoulement du Var. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et justifie que les hypothèses hydrauliques ayant prévalu la détermination des performances du système d'endiguement sont maintenues.

Après chaque crue d'un débit supérieur ou égal à 2050 m³/s en aval de l'Estéron, le gestionnaire réalise un relevé topographique du lit du Var et réalise une comparaison avec les hypothèses hydrauliques ayant prévalu la détermination des performances du système d'endiguement.

ARTICLE 10 : Travaux permettant le rétablissement des conditions du PPRI, à l'aval du pont Napoléon III

Dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire s'assure de la restauration des conditions qui ont prévalu à l'approbation du plan de prévention des risques inondations de la basse vallée du Var et en particulier de la capacité d'écoulement du Var, notamment via :

- la rehausse, en, aval du Pont Napoléon III, des systèmes d'endiguement de CAP 3000 et du Grand Arénas, sur des hauteurs comprises entre 0,8 et 1 m
- la fourniture d'une étude de dangers mise à jour pour intégrer ces travaux

Ces éléments conduiront à modifier le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11 : Maîtrise foncière

Le gestionnaire s'assure, via les conventions susvisées, de disposer de la maîtrise foncière sur l'emprise du système d'endiguement.

ARTICLE 12 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à tous les ouvrages du système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de la commune de Nice, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué, par le gestionnaire, dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans à compter de la date de la première échéance de transmission, fixée au 31/12/2023.

ARTICLE 16 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

L'actualisation de l'étude de dangers est fixée tous les 10 ans.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

<http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

ARTICLE 20 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

ARTICLE 21 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Abrogation de la précédente autorisation

L'arrêté préfectoral N°2023-074 du 17 avril 2023 autorisant le système d'endiguement dit « Grand Arénas » en rive gauche du Var est abrogé.

ARTICLE 24 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

ARTICLE 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié par le préfet sur le site internet de la préfecture du Département des Alpes Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours et droit des tiers

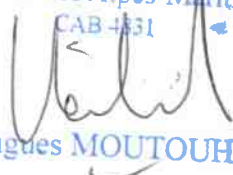
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ainsi que le maire de la commune de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

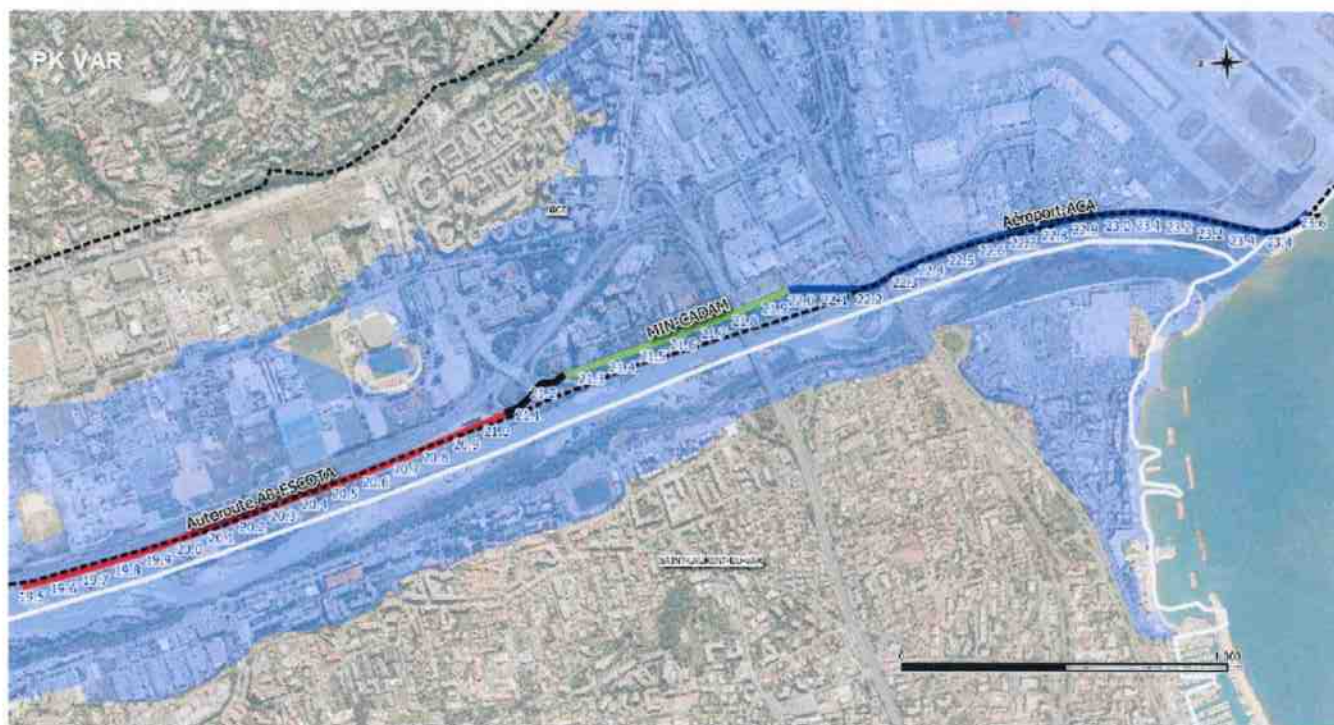
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 431

Hugues MOUTOUH

Annexe à l'arrêté autorisant le système d'endiguement dit « Grand Arenas »

Les cartes sont extraites de l'étude de dangers susvisée.

Annexe 1 : CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

Carte 1 : localisation du système d'endiguement « Grand Arenas »



Carte 2 : localisation des ouvrages hydrauliques traversant du système d'endiguement « Grand Arenas »

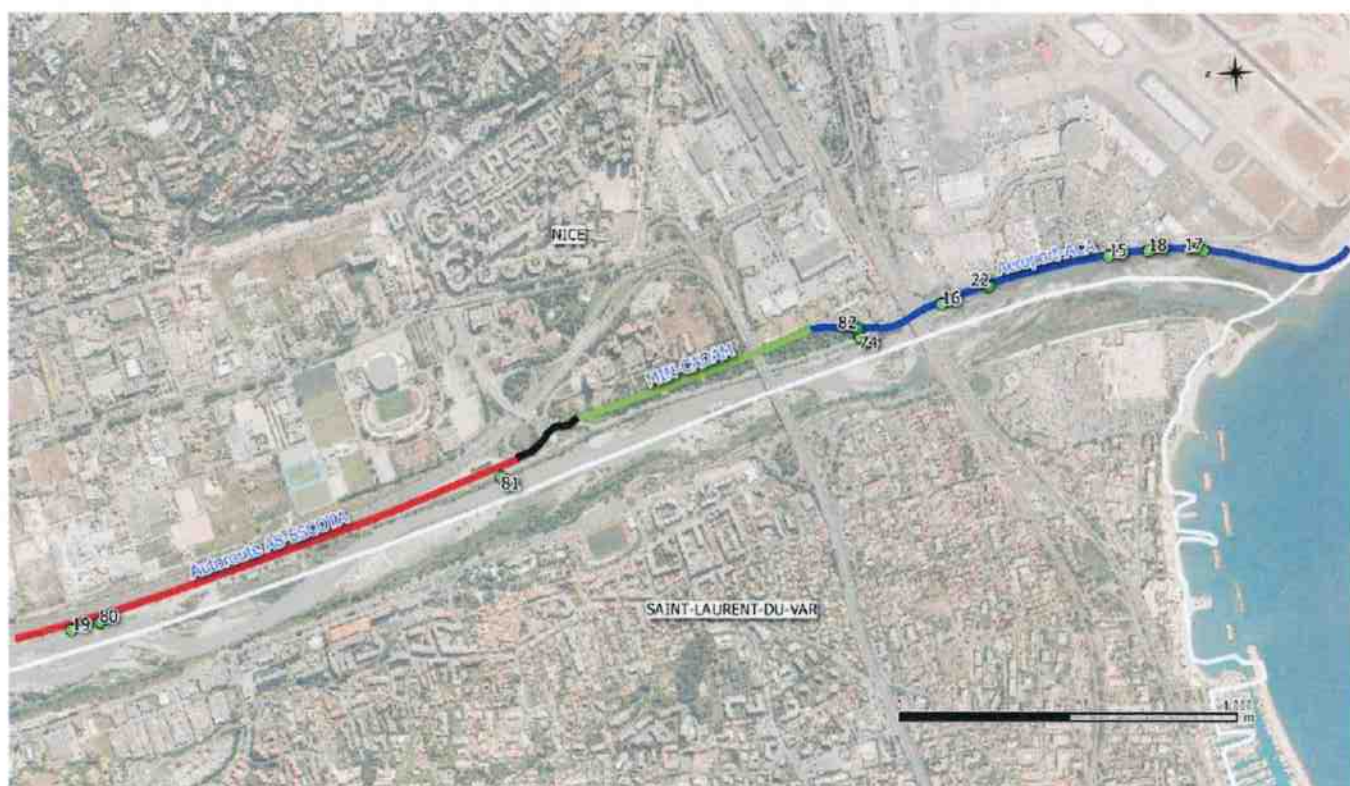


Tableau 1 : synthèse des caractéristiques des ouvrages hydrauliques traversants

ID_point	PM Cardigue (m)	Fil d'eau (coté Var)	Section (m ²)	Type
19	4005	11,66 m NGF	12,0	OH traversant ouvert
80	3920	Non levé	3,1	OH des Arboras condamné (OH13)
81	2670	7,23 m NGF	1,1 (Ø 1200 mm)	OH traversant avec clapet (rejet bassin décantation A.8)
82	1505	Non levé	0,1	OH traversant ouvert (EP Parking de l'aéroport)
74	1495	~ 4,5 m NGF	?	OH traversant ouvert en pied sous route M.99
16	1235	3,72 m NGF	0,8	OH traversant avec clapet
22	1085	0,62 m NGF	6,3	OH traversant avec clapets (2 buses)
15	725	4,39 m NGF	0,2	OH traversant avec clapet
18	605	-0,35 m NGF	3,1	OH traversant avec martelière proche chenil
17	440	1,56 m NGF	0,8	OH traversant avec martelière

Carte 3 : localisation du point de référence caractérisant le niveau de protection



Annexe 2 : CARACTÉRISTIQUES DES ZONES PROTÉGÉES

Carte 4 : localisation de la zone protégée par le système d'endiguement « Grand Arenas »

